

52

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PECHELBRONN

Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 27 octobre 2005 à 20 Heures

Sous la présidence de Monsieur Armand BRACONNIER

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Présents :

KUTZENHAUSEN :	MM FABACHER	- BRACONNIER	- MORI
LAMPERTSLOCH :	MM STURM	- URBANY	- Mme LEMBERGER
LOBSANN :	MM KREISS	- WALTER	
MERKWILLER-P. :	MM SCHNEIDER		
PREUSCHDORF :	MM KENNEL	- MME FISCHER	- M BASTIAN

Invités :

MM Bernard LOGEL, Jean-Laurent VONAU, Guy HUSSON, Mme Dominique ROMAIN-CARCY.

Excusés : *MM APPRILL, SCHIELLEIN, GUILHEM, WEISBECKER, TROG et M Bernard LOGEL, Mme CHALOPPE qui donne procuration à M KREISS et Mme Dominique ROMAIN-CARCY.*

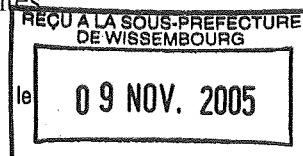
5) Contrat d'assurance groupe pour les risques statutaires.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Président expose :

- Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;
- Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Considérant la délibération en date du 2 mars 2005 ayant donné mandat au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Commune ;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2006-2009 celui-ci a retenu l'assureur **Groupama Alsace** et propose les conditions suivantes :



Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 5,65 % ➤ Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire
- ou**
- Taux : 4,86 % ➤ Franchise : 30 jours par arrêt en maladie ordinaire
- ou**
- Taux : 5,50 % ➤ Franchise : 15 jours par arrêt pour tous les risques

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- Taux : 2,07 % ➤ Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire
- ou**
- Taux : 1,71 % ➤ Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2006
- ✓ Durée du contrat : 4 ans

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2006-2009 ;

AUTORISE Monsieur le Président à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2006-2009 auprès de **Groupama Alsace** selon les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 5,50 % ➤ Franchise : 15 jours par arrêt pour tous les risques

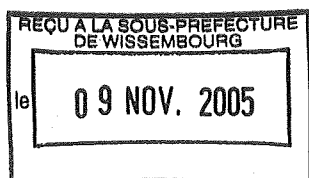
Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- Taux : 1,71 % ➤ Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2006** pour une durée de quatre ans.

PRECISE que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.



Pour extrait, certifié conforme
MERKWILLER – PECHELBRONN, le 7 novembre 2005
Délibération, exécutoire de plein droit conformément
aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Le président
Armand BRACONNIER

